

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Juin 1920;

Vu la délibération du conseil municipal
de Viellenave, en date du 25 Mars
1917;

Arrête :

Article premier.

L'église de Viellenave

(Basses-Pyrénées)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Basses-Pyrénées
et au Maire de la commune de
~~Viellenave~~,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 15 juillet 1920.

Antoine M. 7